



AXE 4 –LEADER ELIGIBILITE

FICHE 6 : DOCUMENT PÉDAGOGIQUE QUI NE SE SUBSTITUE PAS AUX TEXTES DE RÉFÉRENCE



COÛTS DE STRUCTURE

Par coûts (ou frais) de structure, on entend « toutes les dépenses et charges internes du maître d'ouvrage, hormis les frais de personnel et frais de déplacement [...], ainsi que les dépenses, qu'elles soient ou non justifiées par une facture, qui ne sont pas directement ou intégralement rattachables à l'opération » (cf :décret d'éligibilité des dépenses).

Les coûts de structure obéissent à des règles particulières. En effet, les coûts de structure **ne sont éligibles que dans les deux cas suivants** :

- l'opération constitue, pendant sa durée, la seule activité du maître d'ouvrage
- ils sont supportés par les structures sélectionnées par l'autorité de gestion dans le cadre de la sélection LEADER : structures porteuses de **GAL**.

Les coûts de structure sont éligibles, dans certaines conditions, pour les structures porteuses des GAL. Ils ne le sont pas pour leurs délégataires éventuels.

Par exemple, si la structure porteuse d'un GAL est une association qui délègue la gestion à une ADASEA, les coûts de structures pré-cités de l'ADASEA ne sont pas éligibles.

Les coûts de structure sont de deux natures :

1- Les coûts de structure non liés aux locaux permanents du maître d'ouvrage

Ces coûts de structure, relatifs aux comptes de charges, dont le montant des dépenses est justifié par un lien démontrable avec l'action mais ne peut être directement et intégralement rattaché à des factures (pour exemple : les fournitures administratives, les factures du compte incluent des dépenses liées à l'action mais l'intégralité de ces dépenses ne peut être comptabilisée pour l'action).

Sont exclues de ces coûts de structure:

- les dépenses de rémunération de personnel (charges brutes et charges patronales) et les frais de déplacement dont le décret d'éligibilité précise des règles spécifiques de comptabilisation et qui sont éligibles,
- les charges inéligibles au FEADER citées dans les différents articles du décret ou dont il est prévu un mode de comptabilisation spécifique.(exemples: les frais financiers, les frais d'expertise comptable s'ils ne relèvent pas d'une des exigences fixées par l'autorité de gestion).

Ces coûts de structure peuvent être proratisés. Ils doivent être justifiés par la présentation d'un document comptable probant (exemple: un budget signé par le Président de la structure) et une clé de répartition transparente et justifiable (exemple: nombre d'ETP affecté à l'action / nombre d'ETP de la structure porteuse)



AXE 4 –LEADER ELIGIBILITE

FICHE 6 : DOCUMENT PÉDAGOGIQUE QUI NE SE SUBSTITUE PAS AUX TEXTES DE RÉFÉRENCE



2- Les dépenses liées aux locaux permanents

Le décret précise que les dépenses liés aux locaux permanents du bénéficiaire qui ne sont pas mis à disposition à titre onéreux, qui ne sont pas affectés à l'action pendant toute sa durée et qui ne peuvent pas faire l'objet de factures spécifiques (loyer, coûts d'entretien et de chauffage, électricité, téléphone), ne sont pas éligibles.

Les coûts de structure liés aux locaux permanents du bénéficiaire pris en compte doivent **donc être justifiés par une facture spécifique dédiée à l'action** dès lors que les parties prenantes au contrat de location n'ont pas de lien juridique, que le bailleur n'accorde pas son appui financier au locataire et que le coût de location est conforme au marché.

En conséquence, ces dépenses ne peuvent pas être proratisées et doivent faire l'objet de factures dédiées